

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS ODIF
(OFFICE DIFFUS PROD CHIMIQUES)
pour son établissement situé à BEYNOST**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.181-14, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.181-46 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant la société ODIF à exploiter une installation de conditionnement, sous forme d'aérosols, de préparation de colles et de vernis à BEYNOST – ZI des Baterses – 118 chemin de Sermoraz ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2024, établis suite à une visite effectuée le 19 mars 2024 au sein de l'établissement de BEYNOST exploité par la SAS ODIF ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 22 mai 2024 transmettant à la SAS ODIF le rapport d'inspection établi suite à la visite du 19 mars 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la SAS ODIF à la suite de la transmission du rapport d'inspection et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 19 mars 2024 que des modifications notables, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, étaient intervenues au sein de l'établissement depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 susvisé, notamment l'extension des horaires de fonctionnement, l'augmentation significative de la production, la construction d'un nouveau bâtiment dédié au stockage de matières premières, le rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal et l'implantation d'une nouvelle ligne de conditionnement de produits à base aqueuse ;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment dédié au stockage de matières premières est exploité sans l'autorisation administrative requise au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que les autres modifications susmentionnées n'ont pas été portées à la connaissance de la préfète de l'Ain avant leur réalisation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que certaines de ces modifications sont contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 susvisé, notamment l'extension des plages horaires de fonctionnement (prescrites à l'article 2.5 dudit arrêté préfectoral) et le rejet d'eaux résiduelles industrielles dans le réseau d'assainissement (interdit à l'article 4.2.3 dudit arrêté préfectoral) ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS ODIF de respecter les dispositions susvisées de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 susvisés ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la SAS ODIF, dont le siège social est situé 118 chemin du Sermoraz à BEYNOST (01700), est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEYNOST au 118 chemin du Sermoraz.

Ce délai maximal de six mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction des demandes nécessaires à la régularisation administrative.

Article 2 – Mise en demeure de porter à la connaissance de la préfète de l'Ain les modifications intervenues au sein des installations depuis le 26 juin 2003

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de porter à la connaissance de la préfète de l'Ain, sous un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation, et ce depuis la date d'application de l'arrêté 26 juin 2003 susvisé.

Ce porter à connaissance comportera tous les éléments d'appréciation et, en particulier, une évaluation des incidences de ces modifications sur l'environnement.

Article 3 – Mise en demeure de réaliser une paroi coupe-feu deux heures entre les locaux administratifs et le local de stockage

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de respecter l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 susvisé sous un délai maximal de **douze mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Mise en demeure d'équiper l'ouverture de service entre la zone C et la zone E d'une porte coupe-feu deux heures

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de respecter

l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 susvisé sous un délai maximal de **douze mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Mise en demeure de cesser tout rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal

La SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de respecter l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 susvisé sous un délai maximal d'un **mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Mise en demeure de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de respecter l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé sous un délai maximal de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le calcul du volume nécessaire au dispositif de confinement des eaux d'extinction fera l'objet d'une vérification auprès du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées en produisant les justificatifs adaptés (photographies, documents, factures, ...).

Article 8 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BEYNOST pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ODIF – 118 chemin de Sermoraz – 01700 BEYNOST ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de BEYNOST,
 - au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1^{er} juillet 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET